

La loi sur la Cour suprême

des divergences de vue notables, je pense qu'il est heureux que la fondation Donner soit intervenue.

Le ministre a parlé de l'augmentation du nombre des juges, ajoutant qu'il attendrait, pour se prononcer à ce sujet, de connaître le sort réservé à ce bill. En cette matière, je redeviens un pur conservateur. J'espère bien que ce bill réalisera les espoirs mis en lui, mais pour l'instant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des juges, ou de doubler ou même tripler la taille de la Cour suprême du Canada pour accélérer la solution des affaires.

Je ne veux pas préjuger ce qui pourrait arriver dans cinq ou dix ans, mais il reste que, dans un pays dix fois plus peuplé, la Cour suprême des États-Unis réussit quand même à étudier quelques centaines de causes par an—peut-être cette estimation est-elle un peu généreuse—tout en ayant le même nombre de juges que la nôtre. En fait, je crois qu'en ce moment même le rôle comprend 160 causes.

Le ministre a mentionné en passant qu'on avait aboli les appels au Conseil privé par une modification constitutionnelle. La plus haute instance judiciaire du pays m'a informé qu'il avait fallu à peu près neuf ans pour démonter, si l'on peut dire, le processus d'appel. Autrement dit, on les a abolis en 1949, sauf erreur, et il en restait encore à entendre quelque huit ans plus tard. Je conviens qu'il ne serait pas réaliste d'exercer des pressions sur la Cour pendant huit ou neuf ans. Je crois que les recommandations du Barreau canadien plutôt que celles des avocats devraient être retenues, mais parce que je suis pour le compromis, à l'occasion, j'ai une suggestion à faire au ministre: On pourrait permettre de droit les appels dans les causes sur lesquelles les cours d'appel se sont prononcées à la date de l'adoption du bill. Ce pourrait être une façon commode de tourner le problème qu'ont porté à notre attention les avocats du Barreau, tout en évitant la situation fâcheuse dans laquelle s'est trouvé le pays quand les appels au Conseil Privé ont été abolis.

● (1550)

Je voudrais préciser un autre point, et je le fais parce que j'estime qu'il s'agit d'un débat général. Certains avocats ont de grandes distances à franchir pour comparaître devant la Cour. Je voudrais que les fonctionnaires de la Cour suprême du Canada trouvent le moyen de les prévenir de la date de l'audition de leur cause au moins un jour ou deux avant. La méthode actuelle ne gêne pas du tout les membres des grandes sociétés de Toronto et de Montréal; ils ont le téléphone, prennent un avion et se trouvent à Ottawa rapidement. Mais pour qui vient des extrémités du pays, pour ainsi dire, la même méthode prête le flanc à une certaine critique, car l'avocat peut devoir attendre l'audition de sa cause jusqu'à une semaine. Je crois qu'il est possible de prendre de meilleures dispositions administratives.

Je terminerai par quelques brèves observations sur l'interprétation des causes d'importance publique, je crois que le Sénat a traité de cette question. A la page 1:13 du rapport du comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, n° 1, mardi 12 novembre, le professeur Lederman a traité de la définition juridique des éléments d'intérêt régional et a fait de ces deux mots «intérêt régional» une expression clé. Il a proposé que ces éléments

soient déterminants à l'égard de la demande d'autorisation d'appel, c'est-à-dire en ce qui concerne l'octroi ou le refus de l'autorisation.

Le professeur Lederman a longuement rappelé au comité sénatorial—il lui a fallu 300 mots et, aux membres de l'autre chambre, beaucoup de patience—l'intérêt de cette question de l'intérêt régional. Je ne veux pas abuser de votre patience en citant 300 mots. Le professeur Lederman, qui était le juriconsulte du comité spécial de l'Association du barreau canadien, déclare à l'alinéa (3) de la page 14 du rapport:

Nous avons déjà indiqué que pour qu'une permission d'appel à la Cour suprême soit accordée, il faut qu'on ait pu découvrir, dans l'affaire en cause, des éléments d'intérêt général, au-delà des intérêts purement privés des parties au procès. Nous avons réfléchi à la possibilité de définir ces éléments en détail. Nous avons conclu que c'est aux tribunaux eux-mêmes qu'il incombe de définir et de développer les critères de nature à s'adapter à la grande variété des demandes qui leur sont soumises.

C'est là une affirmation importante, à mon sens, et je présume que lorsque le comité permanent l'étudiera, il en discutera pour décider exactement ce que l'Association du barreau avait en tête. Peut-être irons-nous même jusqu'à 300 mots.

Il est intéressant de noter que l'affaire qui concernait la question des droits du particulier et qui mettait en cause un M. Drybones, accusé de s'être mal conduit après avoir consommé un peu trop d'alcool un samedi soir, est probablement l'une des causes les plus fondamentales pour ce qui est des droits individuels sur lesquels la cour a dû se prononcer. Cette affaire me revient à la mémoire quand je pense à un tribunal réceptif qui songe à une définition de ce qui est important pour le public quand il accorde une autorisation d'appel. De fait, la cour deviendra son propre maître pour ainsi dire, et les questions monétaires n'entreront plus en ligne de compte dans les causes civiles.

A mon avis, c'est un changement louable et la Chambre des communes devrait l'adopter, comme le Sénat l'a déjà fait. Le ministre s'inquiète à propos du bill, probablement parce qu'il espère qu'il sera adopté à temps pour la prochaine session de la Cour suprême du Canada. L'opposition officielle espère, comme d'autres partis sans doute, monsieur l'Orateur, que le bill pourra être étudié assez rapidement quand il sera renvoyé au comité.

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, j'aurais bien aimé que mon collègue le député de Greenwood (M. Brewin) parle du bill S-2 étant donné sa longue et distinguée carrière à la Cour suprême du Canada. Je tenais à le signaler parce que nous appliquons maintenant ses critères pour ce qui est de l'importance pour le public de la question.

Je ne puis m'empêcher de songer à certaines des questions dont le député de Greenwood s'est occupé quand il exerçait le droit. Il a participé à la fameuse affaire des Canadiens d'origine japonaise lorsqu'il y a bien des années, le gouvernement avait eu l'intention de déporter au Japon certains Canadiens d'origine japonaise. Il s'est aussi occupé de la cause des relations de travail en Saskatchewan, pour ne mentionner que deux exemples. Je suis très fier de ce qu'il a accompli devant les tribunaux et, selon moi, sa réputation à la Cour Suprême est certainement tout à son honneur.